

**Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à titre gratuit au profit de
MIFE Loire sud**

Entre la commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 -42 403 Saint-Chamond cedex , représentée par son maire, Hervé REYNAUD, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond » en vertu d'une délibération approuvée en conseil municipal le 26 juin 2023, d'une part,

ET

MIFE Loire sud, MIFE Loire Sud, 18 Avenue Augustin Dupré, 42 000 Saint-Etienne, représentée par Marie Gabrielle Dulac, directrice et dénommée ci-après « le partenaire », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La ville de Saint-Chamond met à la disposition de MIFE Loire sud, pour le déroulement de ses activités les locaux suivants :

« Salle de formation de l'Atelier numérique », « 56 Bd Waldeck Rousseau » à « SAINT-CHAMOND ».

La ville met également à disposition du preneur du matériel pour le bon déroulement de la manifestation (voir article 2).

ARTICLE 2 - Matériel mis à disposition

La ville met à disposition du partenaire le matériel suivant :

- 12 postes informatiques
- Un PC et un vidéoprojecteur pour la présentation de l'atelier
- Une connexion WI FI à internet

En cas de perte, de dégradation ou de vol pendant la mise à disposition, le partenaire s'engage à prendre à sa charge les réparations ou le remplacement du matériel.

ARTICLE 3 - Durée

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature et se terminera le 30/06/2024.

Les ateliers pourront être reconduits, par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, pour une durée maximum de 5 ans, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins 2 mois avant la fin de chaque période par email ou un courrier simple. Un bilan pourra être effectué à l'issue de cette première période permettant de reconduire ou d'ajuster les modalités du partenariat.

Les créneaux d'occupation seront le jeudi de 15h30 à 18h tous les 15 jours.

En raison du caractère précaire de l'occupation, le partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, notamment concernant les aménagements et travaux qu'il aurait réalisés.

ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation

Le partenaire utilisera ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Il respectera la Charte d'utilisation de l'Atelier numérique.

Le partenaire utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, des réglementations en vigueur concernant les débits de boissons ainsi que des consignes particulières et s'engage à les faire appliquer et respecter. Il s'engage notamment à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public et à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie et à respecter les effectifs maximums autorisés dans le cadre des normes ERP.

La ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). Le partenaire s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Le partenaire doit s'assurer de la propreté et de la remise en état des lieux après chacune de ses utilisations.

ARTICLE 5 - Visite de l'équipement

Une visite de l'équipement et de ses installations pourra être réalisée avec le partenaire en présence d'un agent communal. Le partenaire devra alors informer la ville de Saint-Chamond de tout dysfonctionnement par rapport à la visite initiale et ce, dans les 15 jours suivant le constat. L'accès aux locaux sera autorisé durant les créneaux d'utilisation pour les agents de la ville de Saint Chamond et les mandataires habilités par la ville de Saint-Chamond.

ARTICLE 6 – Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit.

La ville de Saint-Chamond prend en charge le paiement des fluides. Elle s'acquittera également des contributions directes et indirectes relatives à ces locaux. Le partenaire fera son affaire des frais liés à l'accueil et au fonctionnement de la manifestation, y compris ceux qui découleraient de la remise en état du terrain et des bâtiments mis à disposition au terme de la convention.

ARTICLE 7 - Obligation d'assurance

Le partenaire s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par le partenaire devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages sur son mobilier et celui mis à disposition par la Ville, ainsi que sur l'indemnisation des tierces victimes.

Le partenaire devra fournir une attestation d'assurance au service de la ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

Le partenaire ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire (biens, incendie, dégât des eaux...).

ARTICLE 8 - Sinistres

Le partenaire sera tenu de signaler à la ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du partenaire si celui-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 9 - Sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le partenaire s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Le partenaire s'engage à :

- Maintenir toutes les issues déverrouillées pendant la présence du public,
- Laisser libre accès aux pompiers des équipements de protection incendies,
- Ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux de stockage,
- Stocker le matériel dans les espaces prévus à cet effet : locaux de stockage
- Brancher les équipements électriques aux coffrets prévus à cet effet, ceux-ci étant asservis au dispositif de sécurité.

ARTICLE 10 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par la ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- non respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par le partenaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité

ARTICLE 11 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Chamond, le

MIFE Loire Sud

Le Maire,

Marie Gabrielle DULAC

Hervé REYNAUD